

Réf. :DDTM-SEAFEN-AP_n°2021-205

Nice, le 1⁰ NOV. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA SOUMISSION DU LAC DU BROC
A LA RÉGLEMENTATION SUR LA PÊCHE EN EAU DOUCE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L431-5 et R431-1 à R431-6,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes en date du 18 février 2016,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2011 soumettant le lac du Broc aux dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement pour une durée de 10 ans,

Vu la demande de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 juillet 2021, concernant le renouvellement pour une durée de 10 ans de l'application des dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement au lac du Broc, dont elle détient les droits de pêche,

Vu l'accord du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, propriétaire du lac du Broc, en date du 23 juin 2021,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :Objet

Le lac du Broc, situé sur le territoire de la commune de Le Broc sur les parcelles cadastrées section B n°1073 et 1074, et appartenant au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, est soumis aux dispositions du livre III du titre IV du code de l'environnement pour une nouvelle durée de 10 ans à compter du 9 novembre 2021.

Article 2 : Classement

Le lac du Broc est classé en 2ème catégorie piscicole.

Article 3 : Voies et délais de recours

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

- * par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- * par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux ; le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 4 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Le Broc pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS